

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAMITI 100.
N° 31.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 4 août Décret n° 51-1006 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 4 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 1421 a.p.a. du 7 novembre 1951).....	530
20 août Décret reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1951. (Arrêté de promulgation n° 1420 a.p.a. du 7 novembre 1951).....	531
20 août Décret approuvant la délibération des 2 et 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant les droits d'amarrage et de quai, les taxes de pilotage et de remorquage. (Arrêté de promulgation n° 1422 a.p.a. du 7 novembre 1951).....	532
30 août Décret n° 51-1033 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931. (Arrêté de promulgation n° 1421 a.p.a. du 7 novembre 1951).....	533
14 sept. Loi n° 51-1093 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps. (Arrêté de promulgation n° 1422 a.p.a. du 7 novembre 1951).....	534

19 sept. Décret n° 51-1114 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et Djibouti. (Arrêté de promulgation n° 1420 a.p.a. du 7 novembre 1951).....	534
--	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1948 31 déc. Loi n° 48-1979 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. (J.O.R.F. du 1 ^{er} janvier 1949).....	535
1951 22 août Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre exceptionnel. (J.O.R.F. du 24 août 1951).....	535
18 sept. Arrêté interministériel fixant le montant de diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle. (J.O.R.F. du 22 septembre 1951).....	536
18 sept. Arrêté interministériel fixant le montant de la taxe de publication et d'acceptation de descriptions et de dessins à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition. (J.O.R.F. du 22 septembre 1951).....	536
24 sept. Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (J.O.R.F. du 27 septembre 1951).....	537
Extraits — Magistrature coloniale.....	537

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 20 juil. Arrêté n° 911 e. prévoyant le remboursement au profit du trésor des services et renseignements fournis aux officiers ministériels et aux particuliers par la conservation des hypothèques.....	538
--	-----

30 oct.	Arrêté n° 1370 p.t.t. fixant la date d'un examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent principal du cadre supérieur du service des postes, télégraphes et téléphones.....	538
30 oct.	Arrêté n° 1371 i.p. fixant le prix de la pension à l'internat du collège de Papeete.....	538
30 oct.	Décision n° 1373 i.t. portant désignation et remplacement des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port.....	539
3 nov.	Décision n° 1387 a.e. relative au déblocage des bons des mois d'octobre, novembre et décembre 1951 et janvier 1952 de la carte du sucre.....	539
3 nov.	Arrêté n° 1388 a.p.a. rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 19 septembre 1951, complétant la composition du bureau d'assistance.....	539
3 nov.	Décision n° 1390 s. fixant la date de prise de fonctions du médecin lieutenant-colonel Habert (Max), des troupes coloniales, chef du service de santé des Etablissements français de l'Océanie.....	540
5 nov.	Décision n° 1394 s. désignant le docteur Villaret comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea en remplacement provisoire du docteur Bellier, en congé.....	540
5 nov.	Arrêté n° 1395 f.c. prescrivant le reversement d'avances faites à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, allouant des subventions et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951....	540
5 nov.	Arrêté n° 1396 a.e. approuvant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1951.....	541
5 nov.	Arrêté n° 1397 a.e. autorisant un prélèvement sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce.....	541
5 nov.	Arrêté n° 1398 a.e. modifiant l'arrêté n° 827 a.e. du 8 mars 1948 fixant la marge bénéficiaire applicable aux marchandises revendues dans l'île de Makatea en fixant le taux du fret Papeete-Makatea et vice-versa..	541
5 nov.	Arrêté n° 1399 a.e. rapportant l'arrêté n° 4192 a.e. du 5 novembre 1949 fixant le prix de vente du lait frais.	542
5 nov.	Arrêté n° 1400 co. autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951.....	542
6 nov.	Arrêté n° 1402 a.p.a. portant modification de l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité spéciale aux commerçants étrangers résidant dans les Etablissements français de l'Océanie.....	542
7 nov.	Arrêté n° 1423 a.p.a. portant institution d'une carte d'identité de Français dans les Etablissements français de l'Océanie.....	543
9 nov.	Arrêté n° 1354 a.e. modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 714 a.e. du 20 juin 1947 modifiant le tarif des prix des produits locaux de consommation.....	543
9 nov.	Arrêté n° 1432 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie et de l'association sportive "Fet Pi".....	544
9 nov.	Arrêté n° 1433 p.t.t. fixant la date d'un examen professionnel pour l'accession à l'emploi de facteur-chef du cadre secondaire du service des postes, télégraphes et téléphones.....	544
10 nov.	Arrêté n° 1356 ouvrant à la plongée à nu divers lagons des Tuamotu.....	544
	Extraits.....	545

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces diverses.....	548
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1421 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 7 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1886 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 11 avril 1949 (J.O.R.F. du 9 août 1951. page 8650) ;

- le décret n° 51-1033 du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 (J.O.R.F. du 1^{er} septembre 1951, page 9219) ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 51-1006 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

(Du 4 août 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant organisation géné-

rale et statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer et les décrets qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 15 juillet 1944;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les capitaines de port du cadre général des officiers des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue par les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois ans de services effectifs dont, au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif des officiers de port.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949, les adjoints techniques principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle instituée par le décret susvisé du 14 avril 1949 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois années de services effectifs, dont, au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques principaux de toutes classes et adjoints techniques ordinaires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

ARRÊTÉ n° 1420 a p.a., promulquant des actes du pouvoir central.

(Du 7 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

Le décret du 20 août 1951 reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1951 (JORF des 20 et 21 août 1951 page 8951);

Le décret n° 51-1114 du 19 septembre 1951 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et Djibouti (JORF du 22 septembre 1951 - page 9772)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1951.

R. PETITBON.

DECRET reportant au mois d'octobre la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie pour l'année 1951.

(Du 20 août 1951.)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 24,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira, en 1951, au cours du mois d'octobre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT

ARRÊTÉ n° 1422 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 7 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

le décret du 20 août 1951 approuvant la délibération des 2 et 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant les droits d'amarrage et de quai, les taxes de pilotage et de remorquage (J.O.R.F. du 23 août 1951, page 8991) ;

- la loi n° 51-1093 du 14 septembre 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1887 sur la contrainte par corps (J.O.R.F. du 15 septembre 1951, page 9563).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET approuvant la délibération des 2 et 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant les droits d'amarrage et de quai, les taxes de pilotage et de remorquage.

(Du 20 août 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération des 2 et 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant les droits d'amarrage et de quai, les taxes de pilotage et de remorquage ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée des 2 et 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie fixant les droits d'amarrage et de quai, les taxes de pilotage et de remorquage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France
d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 51-1053 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931.

(Du 30 août 1951.)

Le président de la République,

Vu les articles 31 et 64 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Un protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle internationale certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 sur la fabrication et la distribution des stupéfiants ayant été signé à Paris le 19 novembre 1948, et la France y étant devenue partie par signature apposée à cette date, ce protocole, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Notification a été adressée le 30 août 1949 au secrétaire général des Nations Unies de l'extention de ce texte aux départements de l'Algérie et d'outre-mer, à la Tunisie, au Maroc, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle. La même notification a été faite le 19 novembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Viet-Nam et le 17 décembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Laos.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,
président de l'Union française :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat chargé des
relations avec les Etats associés,

JEAN LEÏOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la santé publique et
de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Laque Success le 14 décembre 1946

PREAMBULE

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la

pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

Désirant compléter les dispositions de cette convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution.

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — *Contrôle.*

Article 1^{er}.

1. Tout Etat partie au présent protocole, qui considère qu'une drogue, utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite convention, en avisera le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis, aux autres Etats parties au présent protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants du conseil économique et social et à l'organisation mondiale de la santé.

2. Si l'organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue :

a) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2), groupe I, de cette convention; ou

b) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2) groupes II, de cette convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants et au comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéa a ou b ci-dessus, les Etats parties à ce protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la convention de 1931.

Article 2.

La commission des stupéfiants, à réception de la notification du secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article 1^{er} (§ 2), groupe I, de la convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent protocole, à l'organisation mondiale de la santé et au comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article 1^{er} ou de l'article 2 du présent protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

Article 4.

Le présent protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Article 5.

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura adressée à cet effet par le conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra :

a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;

b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement, ou

c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6.

Le présent protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7.

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8.

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole, tout Etat partie au présent protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce protocole par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10.

Le secrétaire général de l'Organisation de Nations Unies notifiera à tous les membres des Nations Unies et aux Etats non-membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11.

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, le présent protocole sera enregistré par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

LOI n° 51-1093 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps (1).

(Du 14 septembre 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de

modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867, en vue d'interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 51-1093 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9158 (1^{re} législature) ;
Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, n° 12 637 (1^{re} législature) ;
Adoption, sans débat, le 20 avril 1951, n° 3027 (1^{re} législature).

Conseil de la République :

Transmission n° 283, année 1951 ;
Rapport de M. Poisson, au nom de la commission de la France d'outre-mer, n° 611, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 30 août 1951, n° 236, année 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 30 août 1951, n° 30 (2^e législature).

DÉCRET n° 51-1114 portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et Djibouti.

(Du 19 septembre 1951)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministres des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 2) de la constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45 0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, notamment l'article 25 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La liquidation de toutes sommes libellées en

francs métropolitains à recevoir ou à payer, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs métropolitains, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et de Djibouti, l'encaissement et le décaissement en francs locaux, par les comptables publics, de toutes sommes liquidées en francs métropolitains, sont eux-mêmes arrondis à l'unité inférieure lorsque la conversion fait apparaître une fraction de franc local. L'arrondissement à l'unité inférieure est effectué dans les mêmes conditions chaque fois que ces sommes doivent être inscrites dans les écritures des comptables à un compte ouvert dans la comptabilité locale tenue en francs locaux.

Art. 2. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs locaux à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et de Djibouti, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs locaux, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 3. — En conséquence des règles fixées à l'article 2 du présent décret, les timbres, vignettes, papiers et impressions timbrées, débitées par les comptables publics, sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs locaux.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

*Le ministre d'Etat chargé
des relations avec les Etats associés,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires
économiques par intérim,*

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 48-1979 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

(Du 31 décembre 1948).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

DÉCRET portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil et exceptionnel (J.O.E.F. du 24 août 1951, page 9022).

(Du 22 août 1951.)

Par décret en date du 22 août 1951 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 3 juillet 1951, portant que les promotions faites aux termes du présent décret non rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'Honneur à titre civil et exceptionnel :

Au grade d'officier,

MM.

Hervé (Robert-Fernand), négociant, exportateur-importhateur à Papeeté (Tahiti), chevalier du 21 novembre 1944. — Titres exceptionnels.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le montant de diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle.

(Du 18 septembre 1950).

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 20 mars 1930 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle ;

Vu l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 relatif à l'application de la loi du 26 juin 1920 ;

Vu le décret du 13 juillet 1938 modifiant l'article 9 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 2, alinéa 11 de la loi n° 49-564 du 20 avril 1949 ;

Vu les articles 16, 16 bis, 17 et 19 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 27 janvier 1944, validée par la loi du 7 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1944 portant modification de l'arrêté du 11 août 1903 et fixant la taxe de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet ;

Vu les décisions ministérielles des 8 décembre 1903, 14 août 1918 et 20 décembre 1924 approuvant diverses taxes des opérations que l'office national de la propriété industrielle est autorisé à faire pour le public ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mars 1951),

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le montant des taxes prévues à l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 est fixé, en ce qui concerne toute inscription et toute radiation sur le registre spécial des brevets d'invention, à 75 F par brevet, et pour la délivrance d'une copie certifiée de toute inscription ou radiation ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, à 300 F par brevet.

Art. 2. — Le montant de la taxe à acquitter pour transformer en demande de brevet d'invention une demande de certificat d'addition non encore délivré est fixé à 1.000 F.

Art. 3. — Le montant de la taxe de communication des originaux de brevets d'invention ou certificats d'addition, dès la signature de l'arrêté de délivrance, est fixé à 150 F par brevet ou certificat.

Art. 4. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1951.

*Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

PHILIPPE THOMAS.

Le vice-président du conseil,

*ministre des finances,
et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

MARTIAL-SIMON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le montant de la taxe de publication et d'acceptation de descriptions et de dessins à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

(Du 18 septembre 1951)

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 20 mars 1930 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes ;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle ;

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1884 sur les brevets, modifiée par la loi du 31 mai 1856 et du 7 avril 1902 ;

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relatives à diverses dispositions d'ordre financier et, notamment, son article 5 disposant que :

« L'article 2 de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 F ; il sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances et des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 fixant le montant de ladite taxe en application de la loi susvisée du 31 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention, modifié par les arrêtés du 29 décembre 1927, 16 février 1931 et 7 octobre 1935 ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est fixé à 6.000 F.

Art 2. — Les descriptions annexées à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition d'une longueur supérieure à 250 lignes de 50 lettres chacune sont admises, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquiescement, avant la délivrance du brevet, des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description :

De 251 à 500 lignes de 50 lettres	200 F.
De 501 à 750 lignes de 50 lettres	750
De 751 à 1.000 lignes de 50 lettres	1.100
De 1.001 à 1.250 lignes de 50 lettres	1.450
De 1.251 à 1.500 lignes de 50 lettres	1.850
De 1.501 à 1.750 lignes de 50 lettres	2 600
De 1.751 à 2.000 lignes de 50 lettres	3.350
De 2.001 à 2.250 lignes de 50 lettres	4.100

et ainsi de suite, à raison de 750 F d'augmentation par fraction de 250 lignes de 50 lettres.

Art. 3. — Les dessins annexés à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition qui comprennent plus de six feuilles du petit format ou trois feuilles du grand format sont admis, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquiescement, avant la délivrance du brevet, d'une taxe fixée à 350 F par feuille supplémentaire du petit format et à 750 F par feuille supplémentaire du grand format.

Lorsque le nombre de dessins sera supérieur à trente feuilles du petit format et à quinze feuilles du grand format, il sera perçu une taxe de 750 F par feuille supplémentaire du petit format et de 1.500 F par feuille supplémentaire du grand format.

Art. 4. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE THOMAS.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MARTIAL-SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 24 septembre 1951.)

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1951 portant organisation de la campagne rhumière 1951-1952 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1951 portant fixation du prix plancher et du prix plafond ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 portant anticipation de déblocage de tranches du contingent 1951 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Après constatation, dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1951 des dépassements du prix plafond, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de ce même arrêté sont modifiées et complétées comme suit.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier, à compter du 25 septembre 1951, les tranches nos 2 et 3 du contingent 1951.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier, à compter du 25 octobre 1951, les tranches nos 2 et 3 du contingent 1951.

Art. 4. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1951.

EMILE HUGUES.

EXTRAITS

Par décret en date du 7 août 1951 (J.O.R.F. du 11/8/51 page 8755), pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature :

M. Le Marquand, président du tribunal de Papeete, est nommé vice-président du tribunal de 2^e classe de Tananarive, en remplacement de M. Ricci, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Roux, juge de paix à compétence étendue de Raiatea, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Papeete, en remplacement de M. Le Marquand, appelé à d'autres fonctions.

M. Donnais, substitut de 2^e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Raiatea, en remplacement de M. Le Roux, appelé à d'autres fonctions.

M. Hourtoulle, juge suppléant au tribunal de Papeete est nommé juge au tribunal de 3^e classe de Diégo-Suarez, en remplacement de M. Dorling-Carter, appelé à d'autres fonctions.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 911 e. *prévoyant le remboursement au profit du trésor des services et renseignements fournis aux officiers ministériels et aux particuliers par la conservation des hypothèques.*

(Du 20 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1867 rendant applicables dans les Etats du protectorat les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion, et celles du Sénatus-Consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret du 5 mars 1872 promulgué le 29 juin 1872 rendant applicables et exécutoires dans la colonie l'ordonnance du 22 novembre 1829 et le Sénatus-Consulte du 7 juillet 1856 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898 rendant ces mêmes textes applicables aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 30 décembre 1937 rendant le décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription applicable à la colonie ;

Vu les arrêtés des 4 mars 1950 et 7 juillet 1950 fixant le mode de calcul des tarifs des salaires du conservateur des hypothèques ;

Sur la proposition du conservateur des hypothèques ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 21 juin 1951 ;

Le conseil privé entendu le 19 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les divers frais exposés par le trésor à l'occasion des recherches effectuées, des renseignements fournis et des copies, extraits ou états délivrés par la conservation des hypothèques de Papeete à la requête des officiers ministériels et des particuliers, lui seront remboursés comme ci-dessous prévu :

A) Pour chaque copie intégrale, délivrée et certifiée conforme et exacte par le conservateur des hypothèques des documents fonciers de tous ordres et notamment de :

- a - titre de revendication (tomite) ;
- b - certificat de propriété ;
- c - transcription ;
- d - inscription.

par copie de moins de 3 rôles..... 10 frs.

par copie de plus de 3 rôles..... 5 » par rôle supplémentaire au delà du 3^e.

B) Pour chaque extrait délivré, certifié conforme et exact par le conservateur des hypothèques, des mêmes documents que ci-dessus :

par extrait..... 5 frs.

C) Pour les certificats négatifs d'inscription ou de transcription délivrés et certifiés conformes et exacts par le conservateur des hypothèques :

par nom de personne..... 5 frs.

D) Pour chaque inscription hypothécaire prise d'office par le conservateur des hypothèques, conformément à la loi.... 20 frs.

E) Pour chaque mention apposée par le conservateur des hypothèques en marge des documents hypothécaires..... 20 frs.

F) Pour chaque inscription d'hypothèque légale..... 20 frs.

Art. 2.— Ces remboursements seront effectués au comptant d'entre les mains du conservateur des hypothèques, en même temps et de la même manière que les droits, taxes et salaires qu'il perçoit à l'occasion des diverses formalités qu'il remplit et des renseignements qu'il délivre à la requête des officiers ministériels et des particuliers.

Art. 3.— Le conservateur des hypothèques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1370 p.t.t. *fixant la date d'un examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent principal du cadre supérieur du service des postes, télégraphes et téléphones.*

(Du 30 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local des agents des postes, télégraphes et téléphones ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Un examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent principal du cadre supérieur du service des postes, télégraphes et téléphones se déroulera à l'hôtel des postes de Papeete le mardi quatre décembre 1951.

Art. 2.— La date de clôture des candidatures est fixée au vendredi 30 novembre 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1371 i.p. *fixant le prix de la pension à l'internat du collège de Papeete.*

(Du 30 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 999 i.p. du 25 août 1950 organisant la concession des bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 29 ;

Vu les délibérations en date du 25 octobre 1951 de l'assemblée représentative ;

Vu l'avis émis par la commission de réforme fiscale en sa séance du 12 septembre 1951 ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publique et l'avis conforme du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de la pension au collège de Papeete, pour les boursiers et élèves payants, est fixé uniformément comme suit à compter du 1^{er} février 1952 :

Pension complète..... 1.200 frs. par mois
Demi-pension..... 600 » »

Art. 2. — La pension complète comprend le petit déjeuner, le déjeuner de midi, la collation de 16 heures, le dîner du soir et le couchage en dortoir.

La demi-pension comprend le déjeuner de midi et la collation de 16 heures.

Art. 3. — En application de l'arrêté n° 1274 i.p. du 6 octobre 1951 fixant le régime des commensaux, le taux mensuel à exiger de ceux-ci est de 1.500 frs. (pension complète) ou de 750 frs. (demi-pension).

Art. 4. — Les bourses et demi-bourses accordées dans les établissements d'enseignement privés sont allouées, pour compter de la même date, au taux ci-dessus fixé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1951.

R. PETITBON.

DECISION n° 1373 i.t. portant désignation et remplacement des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port.

(Du 30 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 586 i.t. du 28 mai 1949 fixant la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

Vu la décision n° 803 i.t. du 26 juillet 1949 portant désignation des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 1951 du secrétaire général du syndicat des travailleurs des quais ;

Vu la lettre du 18 octobre 1951 du syndicat autonome des dockers océaniques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont radiés de la liste des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port :

MM. Edouard Atger et Henri Drollet.

Art. 2. — Sont nommés en tant que représentants des syndicats de dockers au sein du bureau central de la main-d'œuvre du port :

MM. Gabriel Manutabi et Justin Villierme.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1951.

R. PETITBON.

DECISION n° 1387 a.e. relative au déblocage des bons des mois d'octobre, novembre et décembre 1951, et janvier 1952 de la carte de sucre.

(Du 3 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 129 a.e. du 9 février 1942, instituant une carte d'alimentation et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés 130 a.e. du 9 février 1942 et 168 a.e. du 5 février 1948, relatifs notamment à la mise en vente du sucre ;

Vu les arrêtés 1102 a.e. du 1^{er} septembre 1951 et 1305 a.e. du 12 octobre 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques :

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bons des mois d'octobre, novembre et décembre 1951 et janvier 1952 de la carte de sucre sont valables pour la vente du sucre blanc ou du sucre roux, au choix de l'acheteur, pendant les périodes suivantes :

- Du 1^{er} au 31 octobre 1951 inclus pour le bon d'octobre 1951 ;

- Du 30 octobre au 30 novembre inclus pour le bon de novembre 1951 ;

- Du 1^{er} novembre 1951 au 31 janvier 1952 inclus pour les bons de décembre 1951 et janvier 1952.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1951.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1388 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 19 septembre 1951 complétant la composition du bureau d'assistance.

(Du 3 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 11 mai 1950 organisant l'assistance publique dans les E.F.O. ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 19 septembre 1951 complétant la composition du bureau d'assistance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération ci-annexée de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 19 septembre 1951 complétant la composition du bureau d'assistance fixée par l'article 4 de la délibération de l'assemblée représentative en date du 11 mai 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant confor-

mément à l'article 34 paragraphe 23 du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 19 septembre 1951, adopté la délimitation dont la teneur suit :

Article unique. — La composition du " Bureau d'Assistance ", institué par la délibération en date du 11 mai 1950 de l'assemblée représentative, article 4, est complétée comme suit :

Une assistante sociale, désignée par le chef
du territoire..... Trésorière

DECISION n° 1390 s., fixant la date de prise de fonctions du médecin Lt-colonel Habert (Max) des troupes coloniales, chef du service de santé des E.F.O.

(Du 3 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1323 s. du 19 octobre 1948, fixant la date de prise de fonctions du médecin Lt-colonel Perrin des troupes coloniales, chef du service de santé des E.F.O. ;

Vu la décision ministérielle n° 37/DSS/2 du 22 juin 1951 portant nomination du médecin Lt-colonel Habert (Max) aux fonctions de chef du service de santé des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée dans les E.F.O. le 17 septembre 1951, du médecin Lt-colonel Habert,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin Lt-colonel des troupes coloniales Habert (Max), désigné pour servir comme chef du service de santé des E.F.O., prendra ses fonctions le 10 novembre 1951, en remplacement du médecin Lt-colonel des troupes coloniales Perrin (André), en instance de rapatriement.

Le médecin Lt-colonel Habert sera en outre chargé des fonctions de médecin-chef de l'hôpital de Papeete, de directeur de la santé et de président de la commission spéciale de réforme de Papeete.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1951.

R. PETITBON.

DECISION n° 1394 s. désignant le docteur Villaret comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea en remplacement provisoire du docteur Bellier, en congé.

(Du 5 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1348 s. du 13 décembre 1949 désignant le docteur Bellier comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea ;

Vu le départ en congé du docteur Bellier et son remplacement provisoire par le docteur Villaret ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 31 octobre 1951, le docteur Villaret remplira les fonctions de médecin arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea, en remplacement provisoire du docteur Bellier, médecin de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en congé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1395 f.c., prescrivant le reversement d'avances faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel, allouant des subventions et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.

(Du 5 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 932 f.c. du 29 août 1949 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1949 pour avance de trésorerie à la C.C.C.A.M., complété par l'arrêté n° 420 f.c. du 6 avril 1950 ;

Vu l'arrêté n° 588 f.c. du 17 mai 1950 prescrivant le reversement d'une avance à la caisse de réserve du service local et autorisant un prélèvement pour une autre avance à la C.C.C.A.M. ;

Vu l'arrêté n° 589 f.c., du 17 mai 1950 fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la C.C.C.A.M. ;

Vu l'arrêté n° 260 f.c. du 19 février 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951 pour une avance à la C.C.C.A.M. ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en session de juin 1951 et la lettre n° 588 du 8 octobre 1951 du président de cette assemblée ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les avances faites à la caisse centrale de crédit agricole mutuel pour prêts aux associations scolaires catholiques et protestantes s'élevant à la somme de : Deux millions cinq cent mille francs (2.500.000.-) seront reversées au budget local, chapitre 9, article 3, savoir :

Association scolaire catholique

Ecole des frères de ploërmel, arrêtés n° 932 f.c. du 29/8/49, n° 420 f.c. du 6/4/50 et n° 589 f.c. du 17/5/51.	1.500.000
--	-----------

Association scolaire protestante

Arrêté n° 589 f.c. du 17/5/50	1.000.000
Total	2.500.000

Art. 2. — Les intérêts échus et liquidés à fin octobre 1951 resteront acquis à cet établissement de crédit.

Art. 3. — Des subventions s'élevant à la somme de : Deux millions cinq cent mille francs (2.500.000.-) sont allouées au titre du budget local de l'exercice 1951, savoir :

A l'association scolaire catholique, école des frères de Ploërmel	1.500.000
Association scolaire protestante	1.000.000
Total	<u>2.500.000</u>

Pour permettre à ces associations de rembourser la C.C.C.A.M. des prêts consentis.

Art. 4. — Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : Deux millions cinq cent mille francs (2.500.000.-) seront ouverts en recettes, au chapitre 9, article 3, en dépenses, au chapitre 27, article 3 du budget local, exercice 1951.

Art. 5. — Le secrétaire général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1396 a.e. approuvant le budget de la chambre de commerce pour l'année 1951.

(Du 5 novembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete et notamment l'article 36 ;

Vu le compte définitif de l'exercice 1950 et la situation du compte "Fonds de réserve" au 31 décembre 1950 de la chambre de commerce ;

Vu la délibération de la chambre de commerce du 13 juin 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget de l'année 1951 de la chambre de commerce, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Un million cent soixante-douze mille neuf cent soixante-sept francs 70 centimes.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1397 a.e. autorisant un prélèvement sur les fonds de réserve de la chambre de commerce.

(Du 5 novembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete, et notamment l'article 36 paragraphe 2 ;

Vu le compte définitif de l'exercice 1950 et la situation du compte

"fonds de réserve" au 31 décembre 1950 de la chambre de commerce ;

Vu la lettre du 11 octobre 1951 du président de la chambre de commerce transmettant la requête présentée par cette assemblée consulaire au cours de sa séance du 27 septembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé un prélèvement de : Deux cent seize mille huit cent soixante-sept francs sur les fonds de réserve de la chambre de commerce de Papeete.

Cette somme sera utilisée pour l'acquisition d'un terrain situé à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1398 a.e. modifiant l'arrêté n° 327 a.e. du 8 mars 1948 fixant la marge bénéficiaire applicable aux marchandises revendues dans l'île de Makatea en fixant le taux du fret Papeete-Makatea et vice versa.

(Du 5 novembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le décret du 21 août 1937 sur la répression de la hausse illicite des prix et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 portant réglementation des prix de vente au détail des marchandises importées et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 327 a.e. fixant la marge bénéficiaire applicable aux marchandises revendues dans l'île de Makatea ;

Vu l'arrêté 4317 a.e. du 15 octobre 1948 fixant les tarifs de fret et passages maritimes ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix dans sa séance du 16 octobre 1951 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu le 27 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 327 a.e. du 8 mars 1948.

Art. 2. — Dans l'île de Makatea les prix de vente des marchandises importées sont ceux pratiqués au détail à Papeete, majorés de 15 %.

Art. 3. — Le taux de fret des marchandises générales de Papeete à Makatea et vice versa est fixé à 1.000 frs la tonne brute.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret susvisé du 25 août 1937.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1399 a.e. rapportant l'arrêté 1192 a.e. du 5 novembre 1949 fixant le prix de vente du lait frais.

(Du 5 novembre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse illégitime des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1192 a.e. du 5 novembre 1949 fixant le prix de vente du lait frais et des savonnets de fabrication locale ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 16 octobre 1951 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} novembre 1951, sont rapportées, en ce qui concerne le lait frais, les dispositions de l'arrêté susvisé du 5 novembre 1951.

Art. 2. — Le prix de vente du lait frais est fixé à 10 frs. le litre ou pris à la laiterie

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1400 ca., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951.

(Du 5 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du ministre du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 s'élevant à la somme totale de : Cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs et vingt-cinq centimes savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1. — Ex. 1944. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 6.752 75

Perception de Tahiti.

Ordre n° 2. — Ex. 1945. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 29.088 90

Perception de Papeete.

Ordre n° 3. — Ex. 1946. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 532 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 4. — Ex. 1947. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 643 20

Perception de Papeete.

Ordre n° 5. — Ex. 1948. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 10.985 80

Perception de Papeete.

Ordre n° 6. — Ex. 1949. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 35.390 60

Perception de Tahiti.

Ordre n° 7. — Ex. 1950. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 31.798 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 8. — Ex. 1951. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 12.300 »

Total général

127.485 25

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1402 a.p.e., portant modification de l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité spéciale aux commerçants étrangers résidant dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 6 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 portant réglementation de l'exercice d'une profession commerciale par les étrangers dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative en sa séance du 24 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont modifiées ainsi qu'il suit les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1940 :

« Art. 2. — Seront mentionnées sur cette carte :

- « 1^o) toutes indications relatives à l'identité du commerçant, « soit : ses nom, surnom "s", prénom "s", numéro d'inscription « au registre des étrangers, nationalité, date et lieu de naissance ;
- « 2^o) la ou les professions autorisées, les circonscription administrative, district et emplacement où elles peuvent s'exercer ;
- « 3^o) toutes précisions sur l'étendue des divers droits, obligations du titulaire dans l'exercice de la ou des professions mentionnées sur la carte ;

« 4°) toutes indications sur le local d'exercice de la profession.
 « Le local dans lequel l'étranger exercera le commerce ou l'industrie autorisé par la carte devra répondre aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité définies par les règlements applicables dans le territoire. Il sera inspecté, avant délivrance de la carte, à Papeete et à Tahiti, par une commission composée :

« du chef de circonscription,	président,
« du maire ou du chef de district,	membre,
« du chef des contributions ou de son représentant,	—
« de l'inspecteur du travail ou de son représentant,	—
« du représentant du service de santé,	—

« Cette commission, compte tenu de l'agencement du local, proposera l'octroi ou le refus de la carte d'identité. En ce qui concerne les installations existantes à la date de publication du présent arrêté, la commission aura pouvoir de les inspecter et de formuler à l'adresse du possesseur les mises en demeure qu'elle jugerait utiles en vue d'apporter aux locaux des modifications ou transformations justifiées par des considérations d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou d'esthétique. Au cas où le titulaire ne s'y conformerait pas, la commission pourra proposer le retrait de la carte lequel sera prononcé par arrêté du gouverneur.

« Dans les autres parties du territoire, le chef de circonscription assisté du maire ou du chef de district et d'un représentant du service de santé s'il existe, remplira le rôle dévolu à la commission précitée.

« Les diverses indications portées sur la carte seront reproduites sur les matrices des contributions directes à titre de contrôle.

« Art. 3. — Il est interdit à tout étranger de se livrer à un genre de commerce ou d'industrie autre que celui qui figure sur la carte de commerçant qui lui a été délivrée et d'exercer sa profession en dehors de l'emplacement et du local qui ont été précisés sur la carte. Il lui est de même interdit d'outrepasser l'étendue des divers droits et d'enfreindre les obligations précisées sur la carte ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1423 a.p.a. portant institution d'une carte d'identité de Français dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative en sa séance du 24 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, tout Français de l'un ou l'autre sexe, âgé de plus de 16 ans, peut justifier de son identité soit auprès des autorités administratives ou de police, soit en toute autre circonstance où cette justification est requise, par la production d'une carte d'identité dite "carte d'identité de Français".

Art. 2. — La carte d'identité est établie à Papeete par le commissaire de police, dans les circonscriptions par le chef de circon-

scription, et dans les postes administratifs par les chefs de postes administratifs, sur des formules fournies gratuitement par l'administration. Elle porte un numéro d'ordre, les nom, prénoms, surnom, âge, origine, filiation, domicile et profession du titulaire, la référence dactyloscopique, un emplacement pour la photographie, la date de délivrance, le timbre et la signature de l'autorité qui la délivre.

Art. 3. — La délivrance de la carte d'identité est gratuite. Toute personne désireuse d'obtenir une carte se présentera ou adressera une demande à l'autorité compétente, en fournissant les renseignements d'état-civil indiqués à l'article précédent, ainsi que deux photographies, un extrait d'acte de naissance ou une pièce équivalente.

Art. 4. — La carte est valable pendant dix ans à dater du jour de sa délivrance. Son renouvellement, à l'expiration de sa validité, est gratuit, mais le renouvellement anticipé en cas de perte est assujéti à un droit fixe de dix francs.

Art. 5. — Les cartes d'identité établies légalement en France ou dans un autre territoire de l'Union française peuvent servir de justification d'identité aux lieu et place de la carte instituée par le présent texte.

Art. 6. — Toute personne qui fabrique une fausse carte d'identité ou falsifie une carte d'identité originairement valable ou fait usage d'une carte d'identité fabriquée ou falsifiée, est punie de la peine prévue à l'article 153 du code pénal.

Art. 7. — Toute personne qui prend dans une carte d'identité un état-civil supposé, ou concourt comme témoin à faire délivrer la carte d'identité sous l'état-civil supposé, est punie de la peine prévue à l'article 154 du code pénal, premier alinéa.

La même peine est applicable à tout individu qui fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre état-civil que le sien, ou utilise une autre carte que la sienne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1354 a.e. modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 714 a.e. du 20 juin 1947 modifiant le tarif des prix des produits locaux de consommation.

(Du 9 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 714 a.e. du 20 juin 1947 modifiant le tarif des prix des produits locaux de consommation;

Vu l'arrêté n° 1352 a.e. du 25 octobre 1951, relatif au prix de la viande, de la volaille et des œufs;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 11 septembre 1951;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 novembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de la volaille et des œufs, au marché de Papeete notamment, étant fixé par l'arrêté n° 1352 a.e. du 25 octobre 1951 susvisé, ces produits sont retirés du tableau annexé à l'arrêté n° 714 a.e. du 20 juin 1947.

Art. 2. — Le prix du miel est libéré de toute taxation. En con-

séquence, ce produit est retiré du tableau annexé à l'arrêté n° 714 a.e. du 20 juin 1947.

Art. 3. — Le maire de la ville de Papeete, le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1432 a.p.s. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération générale des sociétés sportives des E.F.O. et de l'association sportive "Fei Pi".

(Du 9 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 31 octobre 1951 des présidents de la fédération générale des sociétés sportives et de l'association sportive "Fei Pi",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de deux cent mille francs (200.000 frs) composée de 2.000 billets à cent francs l'un, au profit de la fédération générale des sociétés sportives et de l'association sportive "Fei Pi", conjointement.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par la fédération générale des sociétés sportives des E.F.O. et l'association sportive "Fei Pi", tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont en principe les suivants :

- un réfrigérateur électrique ;
- un radio-phono ;
- un ciclo-moteur ;
- un fourneau à pétrole ;
- une bicyclette ;
- une lampe à gaz ;
- un tuyau d'arrosage ;
- un fer à repasser.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés sur tout le territoire des E.F.O.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, au cours de la soirée du 1^{er} décembre 1951 au "Col Bleu" à Papeete.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission de contrôle composée de :

M. M. le chef du service des affaires politiques et administratives,	président ;
le trésorier-payeur ou le fondé de pouvoirs, délégué,	membre ;
le docteur Cassiau, président de la F.G.S.S.,	—
A. Lorfèvre, président de l'association sportive "Fei Pi",	—

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1433 p.t.t. fixant la date d'un examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi de facteur-chef du cadre secondaire du service des postes, télégraphes et téléphones.

(Du 9 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local des agents des postes, télégraphes et téléphones ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi de facteur chef du cadre secondaire du service des postes, télégraphes et téléphones se déroulera à l'hôtel des postes de Papeete le jeudi 6 décembre 1951.

Art. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au vendredi 30 novembre 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1356 t.g., ouvrant à la plongée à nu divers lagons des Tuamotu.

(Du 10 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1904 réglementant la pêche des huit-

tres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 28 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huitres nacrières et perlières par plongeurs à nu ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1949, réglementant la taille des nacres pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en date des 29 et 31 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plonge à nu, pour une durée de quatre mois à compter du 15 novembre 1951, sans prolongation possible, les lagons de : Taenga - Reitoru.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1369 du 29 octobre 1951. — Les mutations suivantes sont prononcées avec effet à compter de la date de la présente décision.

M^{me} Erickson Madeleine, commis des affaires administratives du service des finances et de la comptabilité, est nommée secrétaire de la commission des loyers d'habitation et de la commission des loyers à usage commerciale.

M^{me} Lonjon Monique, commis des affaires administratives à la fin de son congé de maternité, est affectée en remplacement de M^{me} Erickson au service des finances et de la comptabilité.

2. — Par décision n° 1374 du 30 octobre 1951. — Un congé de convalescence de un mois à solde entière est accordé pour compter du 20 octobre 1951 à M. Fuller Toareia, agent de police de Paea.

A l'issue de ce congé de convalescence l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

3. — Par décision n° 1375 du 30 octobre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 décembre 1951 au 25 février 1952, à M^{me} Maïtere Lucie, sage-femme du cadre local en service à Rimatara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme de Rimatara accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 1391 du 5 novembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 26 novembre 1951, à M^{me} Flohr Irène, née Moua, institutrice à l'école de Pouturu (Tahaa)

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — Par décision n° 1401 du 6 novembre 1951. — M. Biesel Frank, secrétaire principal de 2^e classe de la police d'Indochine,

est nommé pour compter de la veille du départ de M. Pascault Jean, chef de la sûreté des Etablissements français de l'Océanie et directeur de la prison coloniale de Papeete.

6. — Par décision n° 1410 du 7 novembre 1951. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 26 octobre 1951, à M^{me} Bennett Henriette, institutrice de 8^e classe du cadre local, en service à Mataïeu.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par arrêté n° 1412 du 7 novembre 1951 — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du cadre local des agents des affaires administratives dont les noms suivent :

Pour le grade de commis ppal hors classe avant 3 ans :

M^{me} Demay Rose, commis ppal de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis ppal de 1^{re} classe :

M. Leboucher Roland, commis ppal de 2^e classe.

Pour le grade de commis ppal de 3^e classe :

M^{me} Lucas Rose, commis ppal de 4^e classe ;

Noble Ida, d^e

Ferrand Albertine, d^e

Pour le grade de commis de 1^{re} classe :

M. Domingo Joseph, commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe :

MM. Leboucher René, commis de 4^e classe ;

Peeata Henri, d^e

Pour le grade de commis de 4^e classe :

M. Auméran Robert, commis de 5^e classe.

8. — Par arrêté n° 1413 du 7 novembre 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local des agents des affaires administratives dont les noms suivent :

Au grade de commis ppal hors classe avant 3 ans :

M^{me} Demay Rose, commis ppal de 1^{re} classe (R.S.C. 1 an).

Au grade de commis ppal de 1^{re} classe :

M. Leboucher Roland, commis ppal de 2^e classe, (R.S.M. 10 mois 14 jours).

Au grade de commis ppal de 3^e classe :

M^{me} Lucas Rose et Noble Ida, commis ppals de 4^e classe.

Au grade de commis de 1^{re} classe :

M. Domingo Joseph, commis de 2^e classe, (R.S.M. épuisé).

Au grade de commis de 3^e classe :

M. Leboucher René, commis de 4^e classe, (R.S.M. 1 an).

Au grade de commis de 4^e classe :

M. Auméran Robert, commis de 5^e classe, (R.S.M. 2 mois).

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1951 aux grades ci-après les agents dont les noms suivent :

Au grade de commis ppal de 3^e classe :

M^{me} Ferrand Albertine, commis ppal de 4^e classe.

Au grade de commis de 3^e classe :

M. Peeata Henri, commis de 4^e classe.

9. — Par arrêté n° 1414 du 7 novembre 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du cadre local du service des infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmiers ppaux hors classe avant 3 ans :

MM. Sanford Eugène, infirmier ppal de 1^{re} classe;
Van Bastolaer Auguste, d^o

Pour le grade d'infirmier ppal de 2^e classe :

M. Fiu Jean-Pierre, infirmier ppal de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier ppal de 3^e classe :

MM. Pugibet Bertrand, infirmier ppal de 4^e classe;
Tetuamanuhiri Tetaumatani, d^o

Pour le grade d'infirmier ppal et sage-femme ppal de 4^e classe :

M. Atani François, infirmier ppal de 5^e classe;
M^{mes} Puni Tehea, sage-femme ppal de 5^e classe;
Buillard Angèle, d^o

Pour le grade d'infirmière de 1^{re} classe :

M^{me} Pennamen Laurence, infirmière de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmières de 3^e classe :

M^{me} Lanteirès Jessie, infirmière de 4^e classe;
M^{lle} Voirin Marie, d^o

Pour le grade d'infirmière et infirmier de 5^e classe :

M^{me} Vernaudon Marthe, infirmière de 6^e classe;
M. Tetuanui Tuatahi, infirmier de 6^e classe.

Pour le grade de sage-femme et infirmière de 5^e classe :

M^{les} Bryant Flora, sage-femme de 6^e classe;
Boosie Rosine, d^o
Huiotu Uerii, infirmière de 6^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 6^e classe :

M. Degage Charles, infirmier de 7^e classe.

Pour le grade d'infirmière et d'infirmier de 7^e classe :

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 8^e classe;
M. Noble Richard, infirmier de 8^e classe.

10. — Par arrêté n° 1415 du 7 novembre 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local du service des infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

Au grade d'infirmiers ppaux hors classe avant 3 ans :

MM. Sanford Eugène, infirmier ppal de 1^{re} classe;
Van Bastolaer Auguste, d^o

Au grade d'infirmier ppal de 2^e classe :

M. Fiu Jean-Pierre, infirmier ppal de 3^e classe.

Au grade d'infirmier ppal de 3^e classe :

M. Pugibet Bertrand, infirmier ppal de 4^e classe.

Au grade d'infirmier ppal et sage-femme ppale de 4^e classe :

M. Atani François, infirmier ppal de 5^e classe;
M^{mes} Puni, sage femme ppale de 5^e classe;
Buillard Angèle, d^o

Au grade d'infirmière de 1^{re} classe :

M^{me} Pennamen Laurence, infirmière de 2^e classe.

Au grade d'infirmière de 3^e classe :

M^{me} Lanteirès Jessie, infirmière de 4^e classe;
M^{lle} Voirin Marie, d^o

Au grade d'infirmière et d'infirmier de 5^e classe :

M^{me} Vernaudon Marthe, infirmière de 6^e classe;
M. Tetuanui Tuatahi, infirmier de 6^e classe.

Au grade de sage-femme et infirmière de 5^e classe :

M^{les} Bryant Flora, sage-femme de 6^e classe;
Boosie Rosine, d^o
Huiotu Uerii, infirmière de 6^e classe.

Au grade d'infirmier de 6^e classe :

M. Degage Charles, infirmier de 7^e classe.

Au grade d'infirmière et d'infirmier de 7^e classe :

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 8^e classe;
M. Noble Richard, infirmier de 8^e classe.

Est promu pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Au grade d'infirmier ppal de 3^e classe :

M. Tetuamanuhiri Tetaumatani, infirmier ppal de 4^e classe.

11. — Par arrêté n° 1416 du 7 novembre 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du cadre local de l'enseignement dont les noms suivent :

Pour le grade d'institutrice ppale de 2^e classe :

M^{me} Hérault, institutrice ppale de 3^e classe.

Pour le grade d'institutrice et d'instituteurs de 4^e classe :

M^{me} Mollon (Florie);
MM. Krauser (Siméon) et Le Gayic (Alexandre),
institutrice et instituteurs de 5^e classe.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 5^e classe :

M. Maoni René et M^{me} Arutahi Aroarii,
instituteur et institutrice de 6^e classe.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 6^e classe :

M. Tuarau Adrien et Mlle Richerd Marguerite;
instituteur et institutrice de 7^e classe.

12. — Par arrêté n° 1417 du 7 novembre 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local de l'enseignement dont les noms suivent :

Au grade d'institutrice ppale de 2^e classe :

M^{me} Hérault, institutrice ppale de 3^e classe.

Au grade d'institutrice et d'instituteurs de 4^e classe :

M^{me} Mollon Florienne, institutrice de 5^e classe;
MM. Krauser Siméon et Le Gayic Alexandre, instituteurs de 5^e classe.

Au grade d'institutrice et d'instituteur de 5^e classe :

M^{me} Arutahi Aroarii, institutrice de 6^e classe;
M. Maoni René, instituteur de 6^e classe.

Au grade d'institutrice et d'instituteur de 6^e classe :

Mlle Richerd Marguerite, institutrice de 7^e classe;
M. Tuarau Adrien, instituteur de 7^e classe.

13. — Par décision n° 1424 du 8 novembre 1951. — Mlle Bou-bée Netty, auxiliaire sociale, est placée dans la position de disponibilité sans solde de six mois pour raison de santé, pour compter du 16 décembre 1951.

14. — Par décision n° 1425 du 8 novembre 1951. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Gadiot, née Swenson Hulda, auxiliaire permanente du service local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

15. — Par décision n° 1435 du 9 novembre 1951. — La commission chargée de proposer le reclassement de M. Raoux Victor, commis des P.T.T., directeur de la C.C.C.A.M. est composée comme suit :

M. M. le secrétaire général, *président* ;
 Pambrun H., chef du service de l'enregistrement, *membre* ;
 Pambrun A., représentant du syndicat, —
 Leboucher Roland, représentant du personnel, —
 Journa, chef du service du personnel,

Elle se réunira sur la convocation de son président.

16. — Par décision n° 1437 du 9 novembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 7 novembre 1951, à M^{me} Temarii Juliette, auxiliaire des P.T.T.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1376 du 2 novembre 1951. — L'article 1^{er} de la décision n° 1027 f.c. du 16 août 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est alloué à M. Thébault (Pierre) ex-gardien chef de prison de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1951, date de sa radiation des contrôles de l'activité, une avance sur pension proportionnelle d'un montant annuel en principal de 131.100 FM : 2.40 = 54.625 Fr. C. F. P.

Le reste sans changement.

2. — Par décision n° 1434 du 9 novembre 1951. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000 frs) est accordée à l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie payable au chapitre 27-1-4.

* * *

ILES AUSTRALES

1. — Par décision n° 1407 du 7 novembre 1951. — Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1950, aux secrétaires des centres d'état-civil ci-après :

Centres d'état-civil :	Titulaires :	Montant :
Ile Rurutu	Tere a Teinsore	2.500 frs
Ile Tubuai	M ^{me} Candelot	2.000 »
Ile Rimatara	M ^{lle} Tara Lenoir	2.000 »
Ile Raivavae	Piahuru	1.500 »
Ile Rapa	M ^{lle} Marivina Jean	1.000 »

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par arrêté n° 1372 du 30 octobre 1951 — Une bourse entière catégorie A est accordée, pour l'année scolaire métropolitaine 1951-1952, au jeune Boubée Jean-Marie au titre de l'école d'agriculture de Neuvic (Corrèze).

Pour compter du jour de son arrivée en France, une bourse entière catégorie B est accordée au jeune Rauzy Guy au titre du collège Stanislas à Nice.

2. — Par arrêté n° 1392 du 5 novembre 1951. — Un secours scolaire de 20.000 Fr C.P. est attribué au jeune Lucas Wilfrid pour poursuivre ses études au collège La Pérouse à Nouméa.

Le montant du secours scolaire sera mandaté à Lucas Edouard, à Taravao, père de l'intéressé.

4. — Par décision n° 1411 du 7 novembre 1951. — Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen de français pour les écoles chinoises, année 1951, sont composées comme suit :

1^o) Centre de Papeete :

M. Soubirou, chef p.i. du service de l'instruction publique, *président*,
 Deux instituteurs ou institutrices publics désignés par le chef du service de l'instruction publique, *membres*.

2^o) Centre d'Uturoa :

M. Charnay, chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent ou son délégué, *président*,
 Deux instituteurs ou institutrices publics, désignés par le chef de circonscription, *membres*.

La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises, année 1951, est fixée comme suit, pour tous les centres :

M. Soubirou, chef p.i. du service de l'instruction publique, *président*,
 M^{me} Chabouis, institutrice à l'école centrale, *membre*,
 M^{me} Heckel, institutrice à l'école centrale, —
 M^{me} Meunier, institutrice à l'école centrale, —
 M^{me} Pea, institutrice à l'école centrale, —
 M^{me} Pinson, institutrice à l'école centrale, —
 M. Heckel, directeur de l'école de la mairie, —
 M. Maoni R., directeur de l'école de la gendarmerie, —
 M. Raoulx, instituteur à l'école centrale, —
 M. Picard, instituteur à l'école de la mairie, —

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en « Confidenciel Recommandé » au chef du service de l'instruction publique à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera sous pli scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance du centre d'Uturoa, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

* * *

JUSTICE

1. — Par décision n° 1431 du 9 novembre 1951. — M. Hourtoulle Jean, Victor, Guy, juge suppléant près le tribunal de première instance de Papeete, est désigné, sous réserve de ratification du conseil supérieur de la magistrature, comme substitut par intérim du procureur de la République près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement et durant l'absence de M. Guesdon Georges, Alexis, Emile, Pierre, titulaire du poste.

M. Hourtoulle entrera immédiatement en fonctions.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 1393 du 5 novembre 1951. — Les élèves météorologistes ci-après, sont reclassés comme suit :

M. Handerson Georges : élève météorologiste de 2^e année pour compter du 11 septembre 1951 ;

M. Aro Gérard : élève météorologiste de 2^e année pour compter du 1^{er} septembre 1951.

2. — Par décision n° 1403 du 6 novembre 1951. — M. Roland Picot d'Aligny d'Assignies, agent contractuel du service météorologique, est affecté à compter du jour de son débarquement comme chef de la station météorologique de l'île de Rapa en remplace-

ment de M. Temorere Arthur, météorologiste appelé à une autre affectation.

M. d'Assignies percevra pour la durée de son voyage les indemnités et frais de déplacement afférents à son indice d'assimilation.

Outre les fonctions de son emploi, M. d'Assignies assurera celles de :

a) Chef de la station de T.S.F., chargé d'assurer les liaisons radioélectriques ;

b) Chef du bureau postal de Rapa.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, l'exercice des fonctions accessoires ne doit apporter aucune gêne à la bonne exécution des observations météorologiques et à leur transmission aux heures prévues par les accords internationaux en vigueur.

M. d'Assignies Roland aura droit à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 533 p.t.t. du 20 mai 1949.

3. — Par décision n° 1404 du 6 novembre 1951. — M. Temorere Arthur, météorologiste de 6^e classe, actuellement chef de la station météorologique de Rapa est affecté comme chef de la station météorologique de Borabora et rejoindra Papeete aussitôt après avoir transmis les consignes et le matériel à son successeur, M. d'Assignies.

M. Temorere percevra pour la durée de son voyage les indemnités et frais de déplacement afférents à son grade pour lui, sa femme et les enfants qui l'accompagnent.

* * *

SANTÉ

1 — Par décision n° 1377 du 2 novembre 1951. — Le docteur Stern est désigné pour servir aux îles Marquises, avec résidence à Atuona, en remplacement du médecin lieutenant Boutonnet. En sus de ses fonctions de médecin de l'archipel, il assurera celles d'agent de la santé et prôtera en cette qualité le serment prescrit par la loi.

Le médecin-lieutenant Boutonnet est réaffecté au centre médical de Papeete, où il reprendra ses fonctions antérieures de médecin de tournées. Il rejoindra Tahiti, après passation de son service au docteur Stern dans les formes réglementaires.

Un ordre de service du chef du service de santé déterminera la date à laquelle le docteur Stern devra rejoindre son poste.

* * *

TRÉSOR

1 — Par décision n° 1389 du 3 novembre 1951. — M. Bourgade Alfred, garde champêtre de la commune de Papeete, est désigné pour remplir sur le territoire de la commune de Papeete et en plus de ses fonctions normales de garde champêtre de la commune, celles de porteur de contraintes adjoint pour le recouvrement des contributions directes, taxes ou produits assimilés aux contributions directes.

Il prôtera le serment prescrit par la loi.

M. Bourgade Alfred exercera cette fonction accessoire sous les ordres et sous la direction du trésorier-payeur

Il aura l'obligation cependant, et chaque fois qu'il recevra son ordre de mission du trésor, d'en faire part au maire de la ville de Papeete qui pourra signaler au trésorier-payeur les raisons matérielles qui peuvent s'opposer momentanément à l'exécution immédiate de sa mission.

Pour l'exercice de cette fonction, M. Bourgade Alfred aura droit, par actes signifiés, à la rémunération prévue par les règlements locaux en vigueur concernant le régime des poursuites en matière de contributions directes, taxes, e.c.,.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Société TAHITIA

Modifications aux Statuts

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 29 octobre 1951 au siège social à Papeete, les statuts de la société sont ainsi modifiés :

La société est administrée par un seul Administrateur choisi parmi les Associés ;

L'Administrateur unique est Monsieur Jean Negre.

La durée des fonctions de l'Administrateur est de trois années ; il peut être toujours réélu ;

L'Administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

L'Administrateur peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à toutes personnes choisies par lui.

Tous actes concernant la Société, décidés par l'Administrateur ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, sont signés par cet Administrateur ou les personnes qu'il a autorisées.

Dans les statuts les expressions : "Le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration, les Administrateurs" doivent être remplacées par l'expression "l'Administrateur unique".

Pour extraits conformes :

L'Administrateur,
NEGRE

Etude de M^e M. LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 31 octobre 1951, enregistré à Papeete le 3 novembre 1951 folio 2, numéro 11, les membres de la Société à responsabilité limitée "SOCIÉTÉ MARITIME DE TAHITI", au capital de un million sept cent mille francs, ayant son siège à Papeete, rue du marché, ont décidé :

1^o. — De nommer aux fonctions de seul gérant à compter du 31 octobre 1951, sans limitation de durée, Monsieur Robert HERVE, exportateur, demeurant à Papeete, en remplacement de Monsieur Rane Serami (dit Adram) GOBRAIT, négociant, demeurant à Papeete, et de Madame Lucie Adram (dite Denise) GOBRAIT, demeurant à Papeete, épouse de Raymond Tuheava, tous deux démissionnaires.

2^o. — De transférer à compter du même jour le siège de la Société à Papeete, rue du Général de Gaulle, dans un local où Monsieur HERVE exploite déjà une autre entreprise.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 10 novembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
M. LEJEUNE.